



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0239 du 25/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0239, relative à la réalisation d'un projet de renforcement du mur de la promenade de la plage du Ponteil sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 30/07/2021 et considérée complète le 30/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un renforcement du mur de la promenade de la plage du Ponteil, par la mise en place d'un voile de protection en béton armé, d'une longueur de 20 mètres, d'une largeur de 0,2 mètre, et d'une hauteur médiane de un mètre, devant la partie détériorée du mur ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de stopper le phénomène d'affouillage sous la promenade lié à l'amplification de la pénétration de l'eau sous les escaliers, et de prévenir les risques d'effondrement des escaliers et de la promenade ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, en bordure d'une plage située dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ;
- dans le domaine public maritime ;
- dans le périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite du site classé « Domaine Public Maritime constituant la côte du cap d'Antibes » ;
- à environ 250 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;
- à environ 750 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

(ZNIEFF) terrestre type II « Bois de la Garoupe » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par les dispositions du Document Stratégique de Façade maritime (DSF) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures préparatoires de protection adaptées, avant le début du chantier, avec :

- la remontée du sable sur la partie haute de la plage, afin de limiter les départs de sables vers le milieu marin ;
- l'installation d'un rempart constitué de sacs remplis de sables, doublé d'une bâche, afin :
 - de protéger la zone de travaux des coups de mer ;
 - de limiter les risques de pollutions accidentelles du milieu marin au cours du chantier ;

Considérant que les travaux prévus concernent un mur existant et que, compte tenu de ses caractéristiques, de son emprise au sol limitée, et de sa localisation dans un secteur littoral largement urbanisé et artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels et maritimes ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences notables sur la préservation du milieu littoral et maritime, de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant que la phase de travaux n'engendre pas de nuisances significatives, compte tenu :

- de sa durée limitée, estimée à environ une semaine ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de renforcement du mur de la promenade de la plage du Ponteil situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 25/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).